

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2014-037610

Orléans, le 13 août 2014

Monsieur le Directeur du Centre nucléaire de
Production d'Électricité de Saint-Laurent-des-Eaux
BP 42
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux – INB n° 100
Inspection INSSN-OLS-2014-0347 du 9 juillet 2014
« Environnement Généralités »

REF : [1] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[2] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
[3] Note technique n°5754 « Stockage d'hydrate d'hydrazine : exploitation et dispositions particulières pour la protection de l'environnement (Rubrique n°1151-1) du 4 novembre 2011
[4] Note technique n°3815 « L'huilerie, le parc a futs et le parc a gaz (GNU), avec prise en compte exigences réglementaires – ISO 14001 – PGE (Prescriptions Générales Environnement) du 19 juin 2012
[5] Lettre EDF D455014002665 « Demande de dérogation au PBMP 900 AMI 121-04 Indice 0 » du 14 mars 2014
[6] Note technique n°4415 « Prescriptions à respecter pour les installations classées pour la protection de l'environnement » du 3 mai 2012
[7] Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L. 596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 9 juillet 2014 sur la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux sur le thème « Environnement : généralités, ICPE, IOTA ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de l'inspection du 9 juillet 2014 était de vérifier par sondage le respect par l'exploitant de certaines dispositions figurant dans la décision ASN n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 et de l'arrêté du 7 février 2012 modifié. Les inspecteurs ont également examiné les référentiels établis par le site pour la conception et l'exploitation de certains équipements nécessaires à l'exploitation des INB, au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement, notamment ceux correspondant à une des rubriques des nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Lors de la visite des installations, les inspecteurs se sont attachés à vérifier en particulier l'exploitation de l'installation de stockage d'acide sulfurique, de stockage d'hydrazine, de l'huilerie et du parc à gaz (GNU). Au vu de l'examen de conformité mené sur le terrain, il ressort un certain nombre d'écarts aux référentiels d'exploitation des installations. L'exploitant envisage toutefois, dans le cadre du prochain réexamen de sûreté prévu en 2015, de mettre à jour les référentiels de conception et d'exploitation relatifs aux équipements nécessaires présents dans son INB. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté la volonté du site d'améliorer son appropriation de la réglementation relative au domaine de l'environnement en créant une filière indépendante environnement (FIE) rattachée au service sûreté qualité (SSQ).

∞

A. Demandes d'actions correctives

Affichage des symboles de dangers

Durant la visite, les inspecteurs ont noté que les réservoirs de stockage d'acide sulfurique situés dans la station de déminéralisation de même que des bouteilles de propane et de butane entreposées au parc à gaz, ne présentaient pas les symboles de danger associés aux produits.

Demande A1 : l'ASN vous demande d'afficher, sur les réservoirs de stockage et sur tous les contenants de substances dangereuses, les indications exigées au I de l'article 4.2.1 de la décision en référence [2].

∞

Station de déminéralisation

Lors de la visite de la station de déminéralisation, les inspecteurs ont constaté que la consigne de sécurité, affichée sur l'accès permettant de descendre au niveau des réservoirs de stockage d'acide sulfurique, mentionne que les équipements de protection individuels (EPI) nécessaires à cet accès sont précisés dans une analyse de risque. Vos représentants ont indiqué que cette analyse de risque n'était pas réalisée.

Vous avez alors indiqué aux inspecteurs qu'une tenue anti-acide était nécessaire pour se rendre dans ce local. Les inspecteurs ont interrogé vos représentants pour savoir si ces équipements étaient portés lors des rondes journalières par les agents de terrain. Vos représentants ont indiqué que les rondes journalières n'étaient pas effectuées.

Demande A2 : l'ASN vous demande de réaliser l'analyse de risque requise pour accéder aux réservoirs d'acide sulfurique et de mettre en place des dispositions techniques et organisationnelles nécessaires afin que les rondes journalières puissent être effectuées, et ce, conformément à votre référentiel qui indique que chaque local industriel doit faire l'objet *a minima* d'une ronde journalière. Vous confirmerez également les modalités de port des EPI dans cette partie de l'installation.

Au sous-sol de la station de déminéralisation, deux activités de maintenance étaient en cours lors de la visite. Le balisage en place était commun aux deux chantiers. Les équipements de protection individuels indiqués sur le balisage demandaient le port de bottes et de tenues anti-acide. La première activité concernait une maintenance sur une vanne d'eau sans risque de projection d'acide. Vos représentants ont indiqué que cette activité de maintenance aurait dû être terminée au moment de la visite des inspecteurs.

Les intervenants effectuant cette activité ne portaient pas l'ensemble des équipements de protection individuels mentionnés à l'entrée du balisage. L'autre activité de maintenance concernait la réparation du carrelage de la rétention contenant les réservoirs d'acide sulfurique. Le personnel effectuant cette opération portait les équipements de protection individuels mentionnés à l'entrée du balisage. Vos représentants ont indiqué que le balisage concernant les deux chantiers n'était pas approprié et aurait dû être restreint au chantier relatif à la réparation de la rétention.

Demande A3 : l'ASN vous demande de vous réinterroger sur votre organisation en matière de balisage de chantiers, qui n'a pas permis de faire face à cette situation de chantiers concomitants.

∞

Parc à gaz

Les inspecteurs ont constaté que des bouteilles de gaz pleines (contenant notamment du propane et de l'acétylène), étaient stockées en dehors des alvéoles du parc GNU prévues à cet effet. Ceci constitue un écart aux exigences d'entreposage figurant dans le référentiel d'exploitation du parc à gaz constitué de la note technique en référence [4]. Vos représentants ont indiqué que ces bouteilles étaient en attente d'être enlevées par la société prestataire. Sur le terrain, les inspecteurs ont pourtant noté que huit alvéoles permettant le stockage individuel de 8 bouteilles d'isobutane étaient vides et auraient pu accueillir les bouteilles de gaz précitées.

Par ailleurs, les inspecteurs ont eu confirmation qu'aucune fiche d'analyse du cadre réglementaire (FACR) n'a été réalisée en préalable afin d'analyser l'impact de ce stockage temporaire hors alvéoles sur les installations situées à proximité et, de manière plus générale, sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement. Cette FACR aurait notamment dû statuer sur le caractère notable de la modification envisagée et de son impact sur le référentiel de conception et d'exploitation.

Pour non respect des dispositions définies dans la modification du parc à gaz déclarée et accordée en 2011 au titre de l'article 26 du décret en référence [7], vous avez déclaré à l'ASN, dans les quelques jours suivant l'inspection, un événement significatif pour l'environnement (ESE).

Demande A4 : l'ASN vous demande de mettre en place une organisation permettant de vérifier, en préalable à sa mise en œuvre, l'impact d'une modification, même temporaire, de vos équipements nécessaires au fonctionnement de l'INB sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement.

∞

Stockage d'hydrazine

Les inspecteurs ont noté plusieurs écarts à votre référentiel d'exploitation en référence [3] (absence de points d'eau, de douche ou fontaine oculaire, de consigne de sécurité, de kit anti-pollution, d'équipements de protection individuels situés à proximité).

Vos représentants ont indiqué que le kit anti-pollution et les équipements de protection individuels étaient disponibles dans l'engin du cariste en cas de manutention des fûts d'hydrazine. Ces équipements et consignes sont disponibles à différents emplacements sur l'aire d'entreposage des engins de manutention.

Demande A5 : l'ASN vous demande d'ajouter, dans les engins de manutention, une fiche permettant de récapituler les équipements nécessaires à la manutention des fûts d'hydrazine.

Demande A6 : l'ASN vous demande de lui présenter votre plan d'action afin de remédier aux écarts existants par rapport à votre référentiel d'exploitation.

Les inspecteurs ont constaté que les unités mobiles de rétention (UMR) utilisées pour le stockage des fûts d'hydrazine sont très corrodées. Vos représentants ont indiqué que seule une vérification de l'étanchéité est effectuée périodiquement. Ils ont précisé qu'aucune vérification de leur bon état n'est réalisée.

Demande A7 : l'ASN vous demande d'effectuer périodiquement une vérification du bon état des unités mobiles de rétention utilisées pour le stockage des fûts d'hydrazine conformément à l'article 4.3.4-I de la décision citée en référence [2].

∞

Huilerie

Les inspecteurs ont noté les écarts suivants à votre référentiel d'exploitation en référence [4] :

- l'inventaire des huiles est effectué à une périodicité inférieure à celle indiquée dans le référentiel d'exploitation ;
- les échantillons d'huile claire ne sont pas gardés durant une période de 6 mois après leur évacuation.

Demande A8 : l'ASN vous demande de lui présenter votre plan d'action afin de remédier aux écarts existants par rapport à votre référentiel d'exploitation.

Les inspecteurs ont noté que la rétention située à l'extérieur du bâtiment et utilisée pour le dépotage des fûts d'huile, comportait des fissures et des trous. Vos représentants ont indiqué qu'ils ne réalisaient pas de contrôle d'étanchéité de cette rétention. Ils ont également précisé que le dépotage des fûts d'huile pouvait être effectué dans le bâtiment de l'huilerie.

Demande A9 : l'ASN vous demande, soit de mettre en place un contrôle de cette rétention conformément à l'article 4.3.3 de l'arrêté en référence [1], soit de ne plus l'utiliser et d'effectuer les prochains dépotages dans l'huilerie.

∞

Aire de stockage des engins de manutention

Durant la visite de l'aire de stockage des engins de manutention, les inspecteurs ont constaté que deux avaloirs ne possédaient pas de signalisation. De plus, durant l'inspection, vos représentants n'ont pas su indiquer si les effluents récoltés par ces regards étaient orientés vers le réseau d'eau pluviale (SEO) ou vers de réseau de recueil des eaux pluviales potentiellement souillées par des hydrocarbures (SEH).

Demande A10 : l'ASN vous demande d'établir des plans de collecte des effluents faisant notamment apparaître les secteurs collectés et les moyens de traitement, conformément à l'article 2.1.3-II de la décision en référence [2].

Demande A11 : l'ASN vous demande d'apposer une signalisation sur ces avaloirs et de préciser l'orientation des effluents collectés. Dans le cas où l'orientation de ces effluents serait vers le réseau d'eau pluviale, l'ASN vous demande de lui présenter les mesures compensatoires retenues.

☺

Caniveau du bâtiment des auxiliaires nucléaires

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les actions engagées par le site suite à la demande de dérogation au PBMP 900 AM 131-04 indice 0 relative à la visite des revêtements des caniveaux de tuyauteries et des drains de plancher des bâtiments des auxiliaires nucléaires en référence [5] accordée par vos services centraux. Vos représentants ont indiqué que ces caniveaux étaient remplis de liquide, ce qui ne permet pas la vérification de l'étanchéité des tuyauteries qu'ils contiennent.

Demande A12 : l'ASN vous demande de vous rapprocher de vos services centraux afin de définir les mesures compensatoires permettant de palier l'absence de contrôle d'étanchéité des tuyauteries, exigence demandée par l'article 4.3.4 de la décision en référence [2].

☺

B. Demandes de compléments d'information

Station de déminéralisation

Les inspecteurs ont constaté la présence de liquide dans la rétention des réservoirs contenant du chlorure ferrique.

Demande B1 : l'ASN vous demande d'indiquer l'origine de la présence de ce liquide ainsi que les actions entreprises afin de l'évacuer de la rétention.

Au sous-sol de l'installation de déminéralisation, les inspecteurs ont observé un refoulement d'eau en provenance d'un siphon de sol.

Demande B2 : l'ASN vous demande d'identifier l'origine de ce refoulement et de lui préciser si ce constat a été indiqué dans la base de données « TERRAIN ».

☺

Stockage d'hydrazine

Lors de la visite de l'installation de stockage d'hydrazine, les inspecteurs ont noté que les panneaux « Exigences » et « Fiche de risques associés » situés à l'entrée du stockage, n'étaient plus lisibles. Vos représentants ont indiqué que ces panneaux s'opacifient à cause du soleil.

Demande B3 : l'ASN vous demande de changer les panneaux contenant les fiches « Exigences » et « Fiche de risques associés » afin que ceux-ci restent lisibles.

Les inspecteurs ont demandé à consulter le compte-rendu du dernier examen de conformité réalisé concernant le stockage d'acide sulfurique. Ils ont ainsi observé que, pour chaque exigence, il est mentionné si l'installation est conforme sans que le mode preuve ne soit toutefois précisé. Vos représentants ont notamment eu des difficultés à démontrer que le contrôle relatif à la mise à la terre des réservoirs de stockage était conforme.

Demande B4 : l'ASN vous demande d'améliorer la traçabilité des contrôles effectués.

☺

Inventaire ICPE et IOTA

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur l'inventaire des équipements nécessaires au fonctionnement de l'INB, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). Cet inventaire figure dans la note en référence [6]. Cette dernière date de 2012 et doit faire l'objet d'une mise à jour.

Demande B5 : l'ASN vous demande de lui transmettre la note en référence [6] après sa mise à jour.

☺

C. Observations

Sans objet.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au Chef de la Division d'Orléans

Signé par Rémy ZMYSLONY